

Conseil municipal | Séance du 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-03-28-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 22 mars 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 28 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Madame Murielle Mour donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Juliette Biville, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Monsieur Pascal Le Cousin

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2023-12-96 - Marché de fourniture de produits d'entretien, matériels d'entretien et fournitures à usage unique - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique
- 2023-12-97 - Association Forum européen pour la sécurité urbaine - Renouvellement 2024
- 2023-12-98 - Vente aux enchères - Véhicules
- 2023-12-99 - Prix des services publics locaux pour 2024 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse
- 2023-12-100 - Prix des services publics locaux pour 2024- Département développement territorial - Logements de la Ville
- 2023-12-101 - Prix des services publics locaux pour 2024 - Département des bibliothèques municipales
- 2023-12-102 - Marché de location et entretien d'une machine de mise sous plis et d'une machine ouvre lettres - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2023-12-103 - Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2024
- 2023-12-104 - Vente aux enchères - Véhicules
- 2023-12-105 - Vente aux enchères - Véhicules et jeux
- 2024-01-1 - Renouvellement bail commercial - 2 avenue Olivier Goubert
- 2024-01-2 - Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2024 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-01-3 - Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse - Réalisation d'une Maison du citoyen et de l'accès aux droits et réhabilitation de l'actuelle Maison du citoyen et du Centre socioculturel - Procédure formalisée restreinte - Articles R.2124-1 et R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique
- 2024-01-4 - Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens

individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la Commande publique

- 2024-01-5 - Marché de prestation de réparation et remise aux normes de l'alarme incendie de la Salle Festive - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2024-02-6 - Actualisation du coût aux familles lors de dépassement d'horaires sur les structures éducatives Espaces Educatifs (EE) et Accueil de loisirs (ACM)
- 2024-02-7 - Convention d'occupation de locaux au bénéfice du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- 2024-02-8 - Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-02-9 - Prix des services locaux pour 2024 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- 2024-02-10 - Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-02-11 - Association des Maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2024
- 2024-02-12 - Marché de prestation de réparation et remise aux normes de l'alarme incendie de la Salle Festive - Modification n°1 - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique
- 2024-02-13 - Marché de contrôles règlementaires des installations des bâtiments communaux - Installations électriques, de chauffage, de gaz, des engins de levage et contrôles divers - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2024-02-14 - Marché de fourniture de matériels électriques et de plomberie pour les ateliers municipaux - Appel d'offres ouvert - Articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique
- 2024-02-15 - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement adhésion 2024

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moysse

Monsieur Pascal Le Cousin

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 3 avril 2024

Décision du maire n° 2023-12-96

Marché de fourniture de produits d'entretien, matériels d'entretien et fournitures à usage unique - Appel d'offres ouvert - Articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de produits d'entretien, matériels d'entretien et fourniture à usage unique,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **27 juin 2023**, en vue de signer un accord cadre à bon(s) de commande, avec minimum et maximum, composé de 7 lots et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- La proposition des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le lot n°1 – Produits de nettoyage et de rénovation des surfaces avec la société GROUPE PLG, située à GRAND-QUEVILLY (76120), pour un montant annuel compris entre 8 000,00 € HT minimum (soit 9 600,00 € TTC) et 43 000,00 € HT maximum (soit 51 600,00 € TTC).
- Pour le lot n°2 – Consommables pour distributeurs et distributeurs avec la société ORAPI HYGIENE, située à VAULX-EN-VELIN (69120), pour un montant annuel compris entre 29 500,00 € HT minimum (soit 35 400,00 € TTC) et 151 000,00 € HT maximum (soit 181 200 € TTC).
- Pour le lot n°3 – Petits matériels avec la société GROUPE PLG, située à GRAND-QUEVILLY (76120), pour un montant annuel compris entre 6 100,00 € HT minimum (soit 7 320,00 € TTC) et 30 000,00 € HT maximum (soit 36 000,00 € TTC).

- Pour le lot n°4 – Consommables et accessoires pour matériel de rénovation avec la société GROUPE PLG, située à GRAND-QUEVILLY (76120), pour un montant annuel compris entre 2 500,00 € HT minimum (soit 3 000,00 € TTC) et 12 000,00 € HT maximum (soit 14 400,00 € TTC).
- Pour le lot n°7 – Matériel d’entretien pour la microfibre avec la société GROUPE PLG, située à GRAND-QUEVILLY (76120), pour un montant annuel compris entre 1 500,00 € HT minimum (soit 1 800,00 € TTC) et 6 500,00 € HT maximum (soit 7 800,00 € TTC).

Le lot n°5 a été déclaré sans suite pour motif d’intérêt général et le lot n°6, infructueux pour absence d’offre.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d’incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l’exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d’effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY' and 'Seine-Maritime'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Moyse'.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/12/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133818-AR-1-1
Affiché ou notifié le 26 décembre 2023

Décision du maire n° 2023-12-97

Association Forum européen pour la sécurité urbaine - Renouvellement 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-12-12-20 du Conseil municipal du 12 décembre 2019 autorisant l'adhésion de la commune au Forum français pour la sécurité urbaine,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Forum a pour objectif de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans les politiques de sécurité urbaine,
- Le Forum met en œuvre et favorise les échanges et débats politiques entre ses adhérents, à partir d'expériences menées dans les différentes villes, afin de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans la politique de sécurité urbaine

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au Forum français pour la sécurité urbaine dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 1 523 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray on the left, featuring a central emblem and the text 'Municipalité de Saint-Étienne-du-Rouvray' and '97000 Saint-Étienne-du-Rouvray'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Moyse'.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/12/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133744-AI-1-1
Affiché ou notifié le 26 décembre 2023

Décision du maire n° 2023-12-98

Vente aux enchères - Véhicules

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2023-07-53 relative à la souscription d'un contrat de fourniture de prestations de ventes aux enchères en ligne avec la société Agorastore.

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus.

Décide :

Article 1 : D'accepter la vente des véhicules ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Immatriculation	Recette attendue TTC
Clio	6782 XL 76	465,43 €
Clio	2665 SZ 76	132,83 €
Piaggio	2566 YN 76	876,74 €
Piaggio	BF-493-SG	669,12 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/12/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133697-DE-1-1
Affiché ou notifié le 26 décembre 2023

Décision du maire n° 2023-12-99

Prix des services publics locaux pour 2024 - Département des centres socioculturels et de la jeunesse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des services publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **Centres Jean-Prévost – Georges Déziré – Georges Brassens**

Droits d'entrées spectacles :

Spectacles enfant et jeunes publics (si accompagné d'un adulte)	gratuit
Spectacle adultes	8,40 €

Droits d'inscription stages :

Droit d'inscription ½ journée	7,00 €
Droit d'inscription 1/2 journée (extérieurs)	15,20 €
Droit d'inscription week-end	16,20 €
Droit d'inscription week-end (extérieurs)	32,30 €

Foire à tout :

Samedi	10,20 €
Dimanche	8,00 €
Samedi (extérieurs)	21,60 €
Dimanche (extérieurs)	18,00 €

Divers :

Carte 10 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	2,30 €
Carte 30 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	3,60 €
Carte 300 photocopies noir et blanc format A4 entre G. Brassens	10,30 €
Badge et clé : accès bureaux et salles de l'espace associatif des vaillons en cas de perte ou renouvellement	20,80 €

• **Location de salles et d'expositions municipales**

Location	Tarifs
Salles polyvalentes des Centres socioculturels Jean Prévost, Georges Déziré, Georges Brassens et des Vaillons pour réunions, formations	61,20 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels à la semaine	49,30 €
Expositions réalisées par les centres socioculturels au mois	159,60 €
Salle du restaurant du personnel pour un vin d'honneur	84,90 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 décembre 2023

Monsieur Joachim Moysse
Maire




Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 27/12/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133981A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 27 décembre 2023

Décision du maire n° 2023-12-100

Prix des services publics locaux pour 2024- Département développement territorial - Logements de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité d'ajuster les tarifs mensuels ci-dessous au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre publié par l'INSEE,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs relatifs aux logements ex-enseignants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Logements ex-enseignants (locataires avant le 1^{er} janvier 2012)

Logement de Type Studio	133,02 €
Logement de Type F.2 . 35 m ² de surface habitable et moins . Plus de 35 m ²	198,78 € 209,82 €
Logement de Type F.3 . 60 m ² de surface habitable et moins . Plus de 60 m ²	265,56 € 293,25 €
Logement de Type F.4 . 85 m ² de surface habitable et moins . De 86 à 95 m ² . Plus de 95 m ²	332,55 € 369,18 € 384,18 €
Logement de Type F.5 . 115 m ² de surface habitable et moins . Plus de 115 m ²	428,14 € 464,18 €

Logements ex-enseignants (nouveaux locataires)

Logement de Type Studio	161,08 €
Logement de Type F.2 . 35 m ² de surface habitable et moins . Plus de 35 m ²	228,51 € 261,27 €
Logement de Type F.3 . 60 m ² de surface habitable et moins . Plus de 60 m ²	349,90 € 408,22 €
Logement de Type F.4 . 85 m ² de surface habitable et moins . De 86 à 95 m ² . Plus de 95 m ²	495,61 € 524,90 € 553,93 €
Logement de Type F.5 . 115 m ² de surface habitable et moins . Plus de 115 m ²	670,56 € 699,70 €

Garages des logements

garage individuel groupe Curie	55,21 €
Garage individuel (autre que le groupe Curie)	38,72 €
Garage collectif	27,53 €

Charges locatives – facturation mensuelle

Logement de type F2	69,07 €
Logements de type F4 et F5	131,91 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 décembre 2023

Monsieur Joachim Moysé
Maire



J. Moysé

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/12/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133983A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 27 décembre 2023

Décision du maire n° 2023-12-101

Prix des services publics locaux pour 2024 - Département des bibliothèques municipales

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs appliqués par les bibliothèques et ludothèques municipales à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque seule	gratuité
Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque et à la ludothèque	1,50 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque seule	15,00 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque et à la ludothèque	27,50 €
Duplication de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol	2,50 €
Impression et photocopie noir et blanc	0,15 €
Impression couleur	0,50 €
Sacs de bibliothèques	1,00 €
Remboursement des documents perdus ou non rendus	Prix d'achat du document

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/12/2023
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133985A-DE-1-1
Affiché ou notifié le 27 décembre 2023

Décision du maire n° 2023-12-102

Marché de location et entretien d'une machine de mise sous plis et d'une machine ouvre lettres - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la location d'une machine de mise sous plis et d'une machine ouvre lettres pour les besoins de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Le lancement d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence en vue de signer un marché ordinaire de services d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société QUADIENT, située à RUEIL-MALMAISON (92565), pour un montant annuel de 3°352,00 € HT soit 4°022,40 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/01/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133993-CC-1-1
Affiché ou notifié le 22 janvier 2024

Décision du maire n° 2023-12-103

Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-21 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune à l'association des Ludothèques françaises,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'adhésion à l'ALF permet une mutualisation des ressources, notamment humaines, via l'accès à un réseau de créateurs, diffuseurs, bénévoles ;
- L'adhésion à l'ALF améliore la visibilité de l'offre numérique des ludothèques ;
- L'adhésion permet de garantir un échange entre la ludothèque municipale et ses homologues dans un but d'amélioration du service ;
- Le personnel de la ludothèque municipale pourra avoir accès aux formations pilotées par l'ALF et participer aux événements que l'ALF organise.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des Ludothèques françaises dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 110 euros.

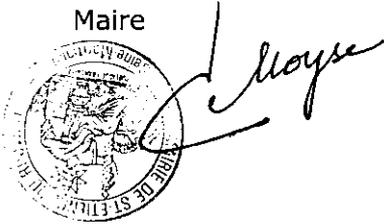
Article 2 : Monsieur le directeur des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/01/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133995-AU-1-1
Affiché ou notifié le 22 janvier 2024

Décision du maire n° 2023-12-104

Vente aux enchères - Véhicules

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 : D'accepter la vente des véhicules ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Immatriculation	Recette attendue HT
Renault Mégane	6412-YM-76	110 €
CLIO	1574-XH-76	633 €
CLIO	6344-RR-76	161 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/01/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc133997-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 janvier 2024

Décision du maire n° 2023-12-105

Vente aux enchères - Véhicules et jeux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la vente des biens favorise le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus.

Décide :

Article 1 : D'accepter la vente des véhicules ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Immatriculation	Recette attendue HT
Piaggio	CY-654-RK	3 090 €
Piaggio	CY-288-RK	377 €

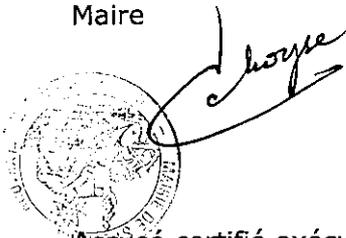
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 décembre 2023

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Joachim Moyse". To the left of the signature is a circular official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray. The seal features a central emblem and the text "MUNICIPALITE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY" around the perimeter.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 19/01/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230101-lmc134000-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 janvier 2024

Décision du maire n° 2024-01-1

Renouvellement bail commercial - 2 avenue Olivier Goubert

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de commerce,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n°2023-04-32 du 5 avril 2023 portant exercice du droit de préemption commercial sur la mutation du fonds de commerce de la SASU DAME LILI,
- La décision du maire n°2023-07-58 du 19 juillet 2023 autorisant la conclusion d'un contrat de location gérance pour l'exploitation du fonds de commerce acquis auprès de la SASU DAME LILI,

Considérant :

- L'acquisition par la Ville par acte notarié du 27 juillet 2022, suite à la décision de préemption susvisée, du fonds de commerce de la SASU DAME LILI exploité dans le local commercial situé 2 avenue Olivier Goubert appartenant à la SCI DE LA RUELLÉ DANSEUSE,
- La location gérance de ce fonds de commerce autorisée par la décision susvisée et formalisée par acte notarié du 28 août 2023 au profit de la SAS COMME CHEZ MAM'S,
- Le bail commercial afférant à ce local du 28 novembre 2014 conclu entre la SCI DE LA RUELLÉ DANSEUSE propriétaire de murs et l'ancien propriétaire du fonds de commerce susvisé, renouvelant le bail initial des 6 et 7 octobre 1998,
- Le terme de ce bail au 30 novembre 2023 et la nécessité de procéder à son renouvellement afin de poursuivre l'exploitation du fonds de commerce,

Décide :

Article 1 : Monsieur le maire procédera au renouvellement du bail commercial susvisé pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le loyer annuel est de 8 847,62 EUR. Il sera révisé selon les dispositions légales des articles L 145-37 et L 145-38 du Code de commerce, tous les 3 ans en fonction de l'indice des loyers commerciaux.

Monsieur le maire ou l'adjoint délégué est habilité à signer le bail renouvelé et tous actes nécessaires à régulariser ce renouvellement.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 janvier 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/01/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134017-CC-1-1
Affiché ou notifié le 15 janvier 2024

Décision du maire n° 2024-01-2

Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours 2024 - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'achat de places en centres de vacances,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 17 octobre 2023, en vue de signer un marché à bons de commande avec montants minimum et maximum compris entre 60 000 € et 194 500 € TTC tous lots confondus sans garantie de commande pour les attributaires, d'une durée d'un an non reconductible et décomposé en 5 lots,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour :

Lot 1 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en bord de mer -> France avec la société **UCPA TOOTAZIMUT** située à LILLE (59000) à destination de CARCAN MAUBUISSON (Gironde) pour un montant de 1 310 € TTC par personne, avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à OULLINS (69600) à destination de SAINT MARTIN DE CRAU (Bouches-du-Rhône) pour un montant de 1 440 € TTC par personne et avec la société **PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94000) à destination de SANARY SUR MER (Var) pour un montant de 1 208 € TTC par personne.

Lot 2 : 12-14 ans – Découvertes et multi-activités en montagne -> France avec la société **UCPA TOOTAZIMUT** située à LILLE (59000) à destination de VAGNEY

(Vosges) pour un montant de 1 075 € TTC par personne et avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à OULLINS (69600) à destination de HAUTELUCE (Savoie) pour un montant de 1 410 € TTC par personne.

Lot 3 : 15-17 ans – Séjours culturels et sportifs -> France avec la société **PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94000) à destination de BALADE EN FRANCE pour un montant de 1 195 € TTC par personne et avec la société **DJURINGA JUNIORS** située à OULLINS (69600) à destination de BAUDUEN (Var) pour un montant de 1 350 € TTC par personne.

Lot 4 : 15 -17 ans - Séjours culturels et sportifs -> à l'étranger en Europe avec la société **PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94000) à destination de L'ECOSSE ET L'IRLANDE pour un montant de 1 340 € TTC par personne, avec la société **UCPA SPORT VACANCES** située à Lille (59000) à destination de LLORET DE MAR (Espagne) pour un montant de 1 250 € TTC par personne, et à destination de SESTRI LEVANTE (Italie) pour un montant de 1 280 € TTC par personne, et avec l'association **REGARDS** située à MONTRouGE (92120) à destination de L'ESPAGNE pour un montant de 1 590 € TTC par personne.

Lot 5 => 6 - 11 ans : Courts Séjours (5 jours/semaine) en co-organisation, activités thématique à dominante naturel, sportive, artistique, culturel -> Seine Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne, Oise, Sarthe, Eure et Loire, Somme, Pas-De-Calais avec l'association **PEP DECOUVERTES** située à CRETEIL (94000) à destination de SAINT-MARTIN-DE-BREHAL pour un montant de 230 € TTC par personne pour un hébergement en bâtiment dur en pension complète et pour un montant de 200 € TTC par personne pour un hébergement en toile en pension complète.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 11 janvier 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



J. Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 19/01/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134045-AR-1-1

Affiché ou notifié le 22 janvier 2024

Décision du maire n° 2024-01-3

Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse - Réalisation d'une Maison du citoyen et de l'accès aux droits et réhabilitation de l'actuelle Maison du citoyen et du Centre socioculturel - Procédure formalisée restreinte - Articles R.2124-1 et R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-1 et R.2162-15 à R.2162-21,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de faire exécuter les études de conception pour la création d'une maison du citoyen et de l'accès aux droits, la réhabilitation du centre socio culturel et la nécessité d'assurer le suivi des travaux qui en découleront,
- Le lancement d'une procédure formalisée le **3 février 2023**, en vue de signer un marché de maîtrise d'œuvre, d'une durée couvrant jusqu'au parfait achèvement des travaux,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la société BUREAU D'ARCHITECTURE BRÉARD LANCHON MOTTE – BABEL, située à ROUEN (76000), pour un montant de 355 526,31 € HT (soit 426 631,57 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 janvier 2024

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/02/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134075-AR-1-1
Affiché ou notifié le 10 février 2023

Décision du maire n° 2024-01-4

Convention de prestation d'intervention conseil / formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation à destination des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la Commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la mise à disposition de temps d'intervention conseil/formation / entretiens individuels ou collectifs / médiation et tests à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray,
- La nécessité de poursuivre les suivis individuels et collectifs en cours,
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de prestation d'intervention conseil/formation/ entretiens individuels ou collectifs/médiation à destination des agents de la ville de Saint Etienne du Rouvray avec le cabinet YODA CONSULT, situé à DIVES SUR MER (14160), pour un montant maximum de 16 666,67 € HT, soit 20 000 € TTC ou net de taxe le cas échéant, pour une durée d'1 an à compter du 01/03/2024.

Article 2 : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 janvier 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/02/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-Imc134135-AR-1-1
Affiché ou notifié le 10 février 2023

Décision du maire n° 2024-01-5

Marché de prestation de réparation et remise aux normes de l'alarme incendie de la Salle Festive - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder au changement de l'alarme incendie de la salle festive et de procéder à sa mise aux normes,
- La négociation avec l'entreprise Eurofeu, en vue de signer un marché ordinaire de services, d'une durée allant de la notification à l'achèvement des prestations.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société EUROFEU SOLUTIONS, située à SENONCHES (28250), pour un montant de 23 037,66 € HT, soit 27 645,19 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 janvier 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/02/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134232-AR-1-1
Affiché ou notifié le 10 février 2023

Décision du maire n° 2024-02-6

Actualisation du coût aux familles lors de dépassement d'horaires sur les structures éducatives Espaces Educatifs (EE) et Accueil de loisirs (ACM)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2015-10-15-45 du Conseil municipal du 15 octobre 2015 instaurant un coût de dépassement horaires sur les structures éducatives, espaces éducatifs et accueils de loisirs,

Considérant :

- L'augmentation des retards des familles pour récupérer leurs enfants dans les espaces éducatifs sur le temps du soir,
- Que les personnes mobilisées lors de ces retards sont régulièrement les directeurs ou directeurs adjoints et animateurs puis les responsables de pôles qui se déplacent pour gérer la situation et déclencher l'implication de la police municipale dans la recherche d'un relais familial,
- La nécessité d'assurer la sécurité des enfants mineurs en dehors des heures d'ouvertures,
- Les coûts engagés par la collectivité et la nécessité d'actualiser la grille des tarifs,

Décide :

Article 1 : De fixer les tarifs ci-dessous à compter du troisième retard pour un ou plusieurs enfants de la même fratrie :

Structure/retard	0 h à 1/2 heure	1/2h à 1 heure	1 h à 1h30
Accueil de loisirs *	15,91 €	30,00 €	45,01 €
Espace éducatif	17,11 €	34,25 €	51,37 €

** Concernant les lieux de rassemblement des accueils de loisirs bénéficiant d'un dispositif de garderie, la famille qui ne récupère pas son ou ses enfant(s) à 17h30 alors que ce(s) dernier(s) est (sont) inscrit(s) en journée courte, se voit automatiquement facturée en journée longue. Après 18 heures, l'application de la grille ci-dessus entre en vigueur.*

Article 2 : Cette tarification entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Ces tarifs seront révisés chaque année.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 février 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/02/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134250-AR-1-1
Affiché ou notifié le 10 février 2023

Décision du maire n° 2024-02-7

Convention d'occupation de locaux au bénéfice du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le souhait de la Ville de maintenir un partenariat entre le SSIAD et la Ville pour permettre une action de proximité en direction des séniors stéphanois et faciliter la coordination avec les services municipaux,
- La nécessité de reconduire et de signer la convention entre la Ville et le SSIAD (arrivée à échéance) actant des modalités de location,

Décide :

Article 1 : De signer la convention d'occupation établie entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le SSIAD afin de définir les conditions dans lesquelles ce service peut occuper les locaux situés au 64 rue Lazare Carnot à Saint-Etienne-du-Rouvray. Elle précise notamment la contribution financière forfaitaire refacturée au SSIAD par la Ville.

Article 2 : Cette convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2024. A l'expiration de ce délai, la convention se poursuivra, par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 février 2024

Monsieur Joachim Moysse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Moysse', written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some illegible text and a central emblem.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134257A-CC-1-1
Affiché ou notifié le 11 mars 2024

CONVENTION D'OCCUPATION LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par son Maire,
Monsieur Joachim MOYSE

ci-après désignée, « la Ville », d'une part,

ET :

2°) la Fondation Filseine représentée par son Président,
Monsieur Nicolas PLANTRON

ci-après désignée, « le Preneur », d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ville, via son CCAS, a transféré les activités et la gestion de son Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à la Fondation Filseine vu

- son expérience et son savoir-faire en matière de gérontologie,
- sa solidité financière et sa dimension humaine
- son implantation locale
- les valeurs qu'elle défend
- sa capacité à faire évoluer le SSIAD de Saint-Etienne-du-Rouvray/Oissel en Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD).

Afin que ce SSIAD conserve une implantation locale pour garantir un service de proximité de qualité auprès des stéphanois comme des Osseliens, la Ville souhaite laisser à disposition les locaux municipaux auparavant dédiés à l'exercice de cette activité transférée à Filseine.

La poursuite de la mise à disposition des locaux actuels sera de nature à faciliter la poursuite du travail en commun.

Filseine a exprimé le souhait de s'inscrire dans la continuité du service proposé actuellement. Son organisation de type SPASAD, avec des aides à domicile, lui permettra de proposer des interventions coordonnées d'aides-soignantes et d'auxiliaires de vie pour une meilleure prise en charge.

Soucieuse de maintenir le partenariat entre le SSIAD et les services municipaux dans l'intérêt des seniors stéphanois, la Ville propose de reconduire la convention signée le 20 octobre 2020.

Ceci ayant été rappelé,



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville consent par la présente convention, au Preneur qui l'accepte, l'occupation de locaux, dont elle est propriétaire et qui sont désignés, ci-après.

Article 2 : Désignation

Ces locaux sont situés rue Lazare Carnot, au n°64, à Saint Etienne du Rouvray, et cadastrés section AX numéro 498.

Ils sont mis à disposition du CLIC et du SSIAD qui se les partagent.

Ils sont constitués d'un rez-de-chaussée d'une superficie totale de 150 m², dont 24m² sont affectés au CLIC, et 15m² affectés au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) avec 111m² à disposition commune des 2 preneurs.

Au vu de cette répartition, il est convenu, pour la détermination du montant des loyers et des charges de chaque occupant, que le SSIAD dispose de 1/3 des locaux et que le CLIC de 2/3.

Article 3 : Etat des locaux

Le local, ci-dessus, est mis en location en bon état et est conforme à l'usage auquel il est destiné.

Le Preneur devra le maintenir ainsi pendant toute la durée de mise à disposition et le rendre en bon état au terme de la convention.

Le mobilier qui équipe le bureau est cédé au SSIAD. Il revient cependant au Preneur d'en assurer son renouvellement dès que cela s'avèrera nécessaire.

Article 4 : Destination des lieux

Les lieux loués sont destinés à l'implantation de bureaux pour les seules activités du SSIAD / SPASAD et du CLIC. Ils doivent permettre l'accueil du public du CLIC et du SSIAD / SPASAD.

Il est précisé que tout changement d'activité est interdit, de même que toute sous location.

Article 5 : Durée

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, cela jusqu'au 31 décembre 2026, sauf résiliation notifiée par le Preneur à la Ville par lettre recommandée, au moins deux mois avant l'expiration de chaque échéance, ou sauf résiliation notifiée par la Ville au preneur dans les mêmes formes.

Arrivée à échéance, la présente convention sera automatiquement caduque.

Ses termes pourront être redéfinis pour toute reconduction au-delà du 31 décembre 2026.

Article 6 : Moyens technique et matériel mis à disposition

Il est convenu avec le Preneur que la Ville :

- continue d'assurer l'entretien ménager des locaux,
- fournit un accès internet qui s'effectue sur un réseau autonome et indépendant de celui de la Ville avec possibilité pour le SSIAD de naviguer et de télécharger sans être soumis au système de contrôle de la Ville,

- maintient l'abonnement téléphonique pour la ligne fixe pour éviter l'effet de rupture et permettre au SSIAD de conserver le même numéro de téléphone, mais également, l'abonnement pour la ligne dédiée au système d'alarme anti-intrusion,
- laisse à disposition un photocopieur en usage partagé avec le CLIC (loué dans le cadre d'un marché public), dont l'entretien de la machine et la fourniture des toners sont assurés, mais sans la fourniture du papier.

L'ensemble de ces moyens techniques et matériels sont mis à disposition à titre onéreux selon les dispositions décrites dans l'article 7, ci-après.

Article 7 : Conditions financières

Compte tenu de l'importance de la mission du SSIAD auprès de la population locale, la Ville accepte de prendre en considération ses capacités financières en ne lui faisant supporter qu'une partie des charges afférentes à ce local.

La mise à disposition est donc consentie en contrepartie d'une contribution financière forfaitaire de **5 112.50 €** par an.

Cette contribution forfaitaire comprend :

- l'occupation des lieux, et les charges liées à l'eau, l'électricité, le chauffage, l'entretien de la chaudière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, mais également,
- l'entretien des locaux, l'abonnement téléphonique et la mise à disposition du photocopieur, en usage partagé avec le CLIC ainsi que le coût des copies et photocopies.

Le Preneur s'oblige à acquitter cette contribution, par virement au compte courant ouvert au nom de la Trésorerie de Sotteville-lès-Rouen, à la Banque de France de Rouen, banque 30 001, code guichet 00707 n° de compte F 7 650 000 000 clé RIB 72 **au vu des mémoires trimestriels adressés par la Ville.**

Article 8 : Révision de la contribution financière

La contribution financière sera révisée annuellement à chaque 1^{er} janvier. (date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention) selon la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Le trimestre de référence de l'ILAT est le trimestre deux établi à 130.64, cet indice étant le dernier indice publié avant la signature de la convention.

Article 9 : Conditions d'utilisation

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières, ci-après, :

1. Le Preneur entretiendra pendant toute la durée de la convention les lieux en bon état de réparations et de menu entretien, dans les conditions définies aux articles 1754 et 1755 du Code Civil,
2. Les grosses réparations définies aux articles 606, 1720 et 1756 du Code Civil seront à la charge de la Ville, propriétaire,
3. Le Preneur ne pourra exécuter aucuns travaux dans les locaux loués, sauf accord écrit préalable de la Ville et sous le contrôle technique de ses services techniques,
4. Ces travaux resteront acquis à la Ville, sans indemnité, en fin de convention,
5. Le Preneur laissera les représentants de la Ville visiter les lieux chaque fois qu'elle en fera la demande. Ces visites se feront en présence du preneur dans des conditions, notamment de date, qui seront fixées d'un commun accord,



6. Le Preneur acquittera toutes les contributions personnelles mobilières ou autres, incombant normalement à l'occupant,
7. La Ville se charge d'assurer la signalétique et la pose d'enseigne pour identifier les locaux et leur destination.

Article 10 : Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par le preneur en qualité de locataire.

Le Preneur s'engage à souscrire une assurance certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans les locaux.

Cette assurance devra couvrir tous les risques inhérents à ses activités exercées et à l'occupation des locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 11 : Clause résolutoire

Il est convenu qu'à défaut de paiement ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et un mois après sommation demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans autre formalité préalable de la part de la Ville.

Fait en 3 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le

Lu et accepté
La Ville



Lu et approuvé
Le Preneur

Lu et approuvé
Le Preneur
[Handwritten signature]

Décision du maire n° 2024-02-8

Conseil national des villes et villages fleuris - Renouveau adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3 et 4 Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé,
- Cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils.

Décide :

Article 1 : D'adhérer pour l'année 2024 au réseau des Villes et Villages Fleuris » dont la cotisation s'élève à 450 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 février 2024

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/02/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134321-CC-1-1
Affiché ou notifié le 16 février 2024

Décision du maire n° 2024-02-9

Prix des services locaux pour 2024 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs des courts séjours et des centres de vacances,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des courts séjours et des centres de vacances pour l'année 2024 :

Courts séjours	Prix semaine de 5 jours
TARIF 1 (0-189)	65,00 €
TARIF 2 (190-373)	71,00 €
TARIF 3 (374-557)	76,00 €
TARIF 4 (558-744)	79,00 €
TARIF 5 (745-1030)	86,00 €
TARIF 6 (1031-1316)	97,00 €
TARIF 7 (1317-1602)	108,00 €
TARIF 8 (≥1603)	119,00 €
TARIF 9 extérieurs 1 (0-1030)	154,00 €
TARIF 10 extérieurs 2 (≥1031)	190,00 €

Centres de vacances	Séjours en Métropole		Séjours en Europe
	SEJOURS de 7 à 12 jours	SEJOURS de 13 à 17 jours	SEJOURS de 13 à 17 jours
TARIF 1 (0-189)	254,00 €	360,00 €	408,00 €
TARIF 2 (190-373)	259,00 €	366,00 €	416,00 €
TARIF 3 (374-557)	263,00 €	373,00 €	421,00 €
TARIF 4 (558-744)	280,00 €	398,00 €	464,00 €
TARIF 5 (745-1030)	310,00 €	438,00 €	518,00 €
TARIF 6 (1031-1316)	352,00 €	498,00 €	601,00 €
TARIF 7 (1317-1602)	404,00 €	572,00 €	696,00 €
TARIF 8 (≥1603)	468,00 €	664,00 €	788,00 €
TARIFS 9 et 10 extérieurs	Prix d'achat du séjour		

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 février 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 08/02/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134267-DE-1-1

Affiché ou notifié le 10 février 2023

Décision du maire n° 2024-02-10

Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-10-17-18 du Conseil municipal du 17 octobre 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACPUSI,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information, créée en 1984, regroupe aujourd'hui plus de 90 collectivités utilisatrices de logiciels CIRIL,
- L'intérêt pour la ville d'échanger avec d'autres collectivités utilisatrices des logiciels CIRIL,
- Les différents services proposés par l'association.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association ACPUSI dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 380 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 février 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/02/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134320-AU-1-1
Affiché ou notifié le 16 février 2024

Décision du maire n° 2024-02-11

Association des Maires Ville et Banlieue de France - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2018-03-29-27 du Conseil municipal du 29 mars 2018, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'association des Maires Ville et Banlieue de France est un réseau actif, un lieu privilégié de dialogue entre les élus et leurs partenaires naturels : représentants de l'État et des collectivités locales, experts et professionnels de la ville,
- C'est une force de proposition de la ville, la décentralisation, l'aménagement, la gestion urbaine, les finances locales. L'association se veut un relais permanent, qui replace la banlieue au centre des politiques publiques,
- La participation à l'association permet à une ville de développer son réseau d'influence pour la prise en compte de ses problématiques. Elle permet également d'avoir, en amont des informations relatives à la politique de la ville et aux décisions relatives à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- L'association a constitué des groupes de travail qui auditionnent des experts, permettant d'alimenter la réflexion des élus.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France dont la cotisation pour l'année 2024 s'élève à 4 827,50 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 février 2024

Monsieur Joachim Moyse



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 13/02/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134323-AU-1-1

Affiché ou notifié le 16 février 2024

Décision du maire n° 2024-02-12

Marché de prestation de réparation et remise aux normes de l'alarme incendie de la Salle Festive - Modification n°1 - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2194-8 et R.2194-9,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- Le marché 24S0001 notifié le 26/01/2024,
- La nécessité pour les publics d'accéder à la centrale incendie, notamment les équipes d'intervention d'urgence, et d'installer un report d'alarme dans l'espace accessible de la salle festive,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la modification n°1, pour un montant de 1 158,97 € HT soit 1 390,77 € TTC, représentant 5,03 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

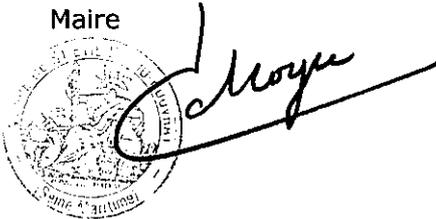
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 février 2024

Monsieur Joachim Moysse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Moysse". To the left of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and is surrounded by text in French, including "MUNICIPALITE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY" and "1821".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134335-AR-1-1
Affiché ou notifié le 11 mars 2024

Décision du maire n° 2024-02-13

Marché de contrôles règlementaires des installations des bâtiments communaux - Installations électriques, de chauffage, de gaz, des engins de levage et contrôles divers - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder aux contrôles règlementaires des installations techniques des services municipaux,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 31 octobre 2023, en vue de signer un marché de prestations à bons de commande avec minimum et maximum, d'une durée de quatre ans fermes,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, située à COURBEVOIE (92400) et dont l'agence est située à ISNEAUVILLE (76235), pour un montant total compris entre 40 000 € et 200 000 € HT (soit entre 48 000 € et 240 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 15 février 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Moyse". To the left of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "VILLE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" around the perimeter and "Maire" in the center. The signature is written over the seal.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134364-AR-1-1
Affiché ou notifié le 11 mars 2024

Décision du maire n° 2024-02-14

Marché de fourniture de matériels électriques et de plomberie pour les ateliers municipaux - Appel d'offres ouvert - Articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2161-2 à R.2161-5,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément aux articles précités du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder aux achats de fournitures électriques et de plomberie pour le fonctionnement des ateliers municipaux,
- Le lancement d'une procédure formalisée en date du 12 octobre 2023, en vue de signer un marché de fournitures à bons de commande avec minimum et maximum, d'une durée de quatre ans fermes,
- Les propositions des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°1 : fourniture de matériels électriques, avec la société REXEL, située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), pour un montant total compris entre 80 000 € et 500 000 € HT (soit entre 96 000 € et 600 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°2 : fourniture de plomberie, avec la société LEGALLAIS BOUCHARD, située à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), pour un montant total compris entre 20 000 € et 200 000 € HT (soit entre 24 000 € et 240 000 € TTC).

Article 3 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 4 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 15 février 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY' and 'MAYOR'.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134377-AR-1-1
Affiché ou notifié le 11 mars 2024

Décision du maire n° 2024-02-15

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement adhésion 2024

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune au Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant :

- Que l'adhésion de la ville au CAUE participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, en lien avec les objectifs de valorisation du patrimoine urbain énoncés au Plan d'aménagement et de développement durable du PLU et à l'Agenda 21,
- Qu'elle permet la mise à disposition d'une demi-journée par mois, d'un architecte conseil permettant d'offrir à la population un service renforcé en termes de conseil en amont sur un projet de construction et de disposer d'un soutien répondant aux interrogations techniques ou architecturales des administrés et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager.

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 3 427,44 euros pour l'année 2024 au Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 19 février 2024

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "J. Moyse". To the left of the signature is a circular official stamp, which is partially obscured by the signature. The stamp contains text, including "Mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray" and "76110".

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/03/2024
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20240101-lmc134385-AU-1-1
Affiché ou notifié le 11 mars 2024